



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2019-176

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-08-004 - DECISION DU 8 OCTOBRE 2019 PORTANT AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL PHARMACIE GOUIN-MARANDE A ROUEN 76100 (3 pages)	Page 4
--	--------

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-10-02-017 - Arrêté autorisant la manifestation canine "Rencontres Saint-Hubert pour chasseurs avec chiens d'arrêt, spaniels et retrievers" à Angerville La Martel le 9 novembre 2019 (2 pages)	Page 8
--	--------

76-2019-10-07-002 - Arrêté autorisant la régulation du renard pour les lieutenants de loupeterie de la Seine-Maritime d'octobre à décembre 2019 (4 pages)	Page 11
---	---------

76-2019-10-07-003 - Arrêté portant abrogation des arrêtés du 23 janvier 2019 autorisant la régulation du renard pour les lieutenants de loupeterie de la Seine-Maritime sur 2019 (2 pages)	Page 16
--	---------

76-2019-09-20-005 - Beaubec-la-Rosière_barrages-seuils-Groupement-forestier-Bois-Ginette_APS_20-09-2019 (4 pages)	Page 19
--	---------

76-2019-09-09-015 - LE TREPORT_réhabilitation brise lame nord du pertuis accès bassin commerce_CCI Littoral_9 09 19 (4 pages)	Page 24
---	---------

76-2019-10-01-003 - Notre-Dame-de-Bliquetuit_Forage d'alimentation des cultures Horticoles_M. Pothier (2 pages)	Page 29
---	---------

76-2019-09-17-012 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant les travaux sur le cours d'eau l'Eaulne "seuil d'Hybouville" - ROE14075 - Commune d'Envermeu (3 pages)	Page 32
---	---------

76-2019-10-02-010 - Sotteville-sur-Mer_Forage abreuvement cheptel bovins_EARL ANTHEAUME_02/10/19 (2 pages)	Page 36
--	---------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

76-2019-09-16-002 - Arrêté n° ME/2019/18 modifiant l'arrêté ME/2019/12 portant autorisation de travaux sur le réseau hydraulique collectif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (4 pages)	Page 39
--	---------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2019-10-05-001 - 19-00997 AP autorisant Ecosphère à capturer ou enlever les spécimens de chiroptères trouvés lors du suivi du parc éolien de Fresnoy-Folny (5 pages)	Page 44
---	---------

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-10-03-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant M. Florian LELIEVRE (1 page)	Page 50
--	---------

Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2019-10-02-016 - LE VOLCAN EPCC - C.A. 02.07.19 - DELIBERATION 2019-.12 ELECTION DU NOUVEAU PRESIDENT DU CA DU VOLCAN (2 pages)	Page 52
76-2019-10-02-013 - LE VOLCAN EPCC - C.A. 02.07.19 - DELIBERATION 2019-08 VALIDATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE (2 pages)	Page 55
76-2019-10-02-014 - LE VOLCAN EPCC - C.A. 02.07.19 - DELIBERATION 2019.09 - DELEGATION DE CESSION D ACTIFS (2 pages)	Page 58
76-2019-10-02-015 - LE VOLCAN EPCC - C.A. 02.07.19 - DELIBERATION 2019.11 - AUTORISATION POUR L ORDONNATEUR D ENGAGER DES MARCHES PUBLICS AU DELA DE SON MANDAT (2 pages)	Page 61
76-2019-10-02-011 - LE VOLCAN EPCC - C.A. 02.07.19 DELIBERATION 2019.10 - AUTORISATION D ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION JUSQU' AU 24 JANVIER DE L ANNEE N POUR LES ECRITURES COMPTABLES DE L ANNEE N-1 (2 pages)	Page 64
76-2019-10-02-012 - LE VOLCAN EPCC - COMPTE RENDU C.A. 02.07.19 (8 pages)	Page 67

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-10-04-003 - 2019-10-04 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des agents de police municipale de Petit-Couronne (2 pages)	Page 76
76-2019-10-09-002 - La Boue'Troude - le 13 octobre 2019 - Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites (3 pages)	Page 79
76-2019-10-07-001 - La Rivière Rose, le 13 octobre 2019, arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites (3 pages)	Page 83

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-10-08-001 - Arrêté du 8 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (3 pages)	Page 87
76-2019-10-08-002 - Arrêté suppression gestion crématorium (2 pages)	Page 91

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-08-003 - Arrêté prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Sainte-Hélène-Bondeville entre les routes départementales n°925 et 68 A. (7 pages)	Page 94
--	---------

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-10-02-009 - Arrêté autorisant l'organisation du 17ème rallye de la porte normande les 26 et 27 octobre 2019 (13 pages)	Page 102
76-2019-10-09-001 - Arrêté du 9 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération de la région dieppoise (9 pages)	Page 116

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-08-004

DECISION DU 8 OCTOBRE 2019 PORTANT
AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE
DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE
INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS DE LA SELARL PHARMACIE
GOUIN-MARANDE A ROUEN 76100

DECISION DU 8 OCTOBRE 2019 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL PHARMACIE GOUIN-MARANDE A ROUEN (76100)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5124-4, L.5125-33 à L.5125-41, L.5472-2, R.5125-26, R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 407289 du 26 mars 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

VU la décision n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

VU la décision du 17 juin 2019 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

VU l'avis du 5 septembre 2019 du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans son rapport d'évaluation du dossier de demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 28 août 2019 de la SELARL PHARMACIE GOUIN-MARANDE à ROUEN (76100) 20 avenue Jacques Cartier, représentée par Madame Audrey GOUIN et Madame Élodie MARANDE, pharmaciennes titulaires, déclarée recevable le 3 septembre 2019 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT QUE les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Audrey GOUIN et Madame Élodie MARANDE à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE GOUIN-MARANDE à ROUEN (76100) 20 avenue Jacques Cartier, portant le numéro de licence 76#000020 et représentée par Madame Audrey GOUIN et Madame Élodie MARANDE, pharmaciennes titulaires, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : <https://pharmacie-qualsdeseine-rouen.mesoligner.fr>

ARTICLE 2 : Madame Audrey GOUIN et Madame Élodie MARANDE, inscrites au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens sous les numéros respectifs, RPPS 10100024545 et 10004073283, titulaires de l'officine SELARL PHARMACIE GOUIN-MARANDE à ROUEN (76100) 20 avenue Jacques Cartier, seront responsables du contenu du site Internet susnommé.

ARTICLE 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, les titulaires d'officine informeront le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens territorialement compétent de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettra à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

ARTICLE 5 : Les titulaires de l'autorisation devront s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens dont les pharmaciennes titulaires relèvent.

ARTICLE 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressées, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

ARS de Normandie

08 OCT. 2019

Fait à CAEN, le **Direction de l'Offre de Soins**

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-10-02-017

Arrêté autorisant la manifestation canine "Rencontres
Saint-Hubert pour chasseurs avec chiens d'arrêt, spaniels et
retrievers" à Angerville La Martel le 9 novembre 2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **02 OCT. 2019**

autorisant la manifestation canine « Rencontres Saint Hubert pour chasseurs avec chiens d'arrêt, spaniels et retrievers » à Angerville La Martel le 9 novembre 2019.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 2 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.
- Vu l'avis de la fédération des chasseurs de la Seine-Maritime

CONSIDERANT -

- la demande présentée par M. DURAND en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation canine intitulée « Rencontres Saint Hubert pour chasseurs avec chiens d'arrêt, spaniels et retrievers » le 9 novembre 2019 sur la commune d'Angerville La Martel. (bois de Colleville, Sainte-Hélène de Bondeville et Valmont)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le président de la fédération des chasseurs de Seine-Maritime, M. DURAND, en partenariat avec la société canine de Seine-Maritime, est autorisé à organiser la manifestation « Rencontres Saint Hubert » le 9 novembre 2019 sur la commune d' Angerville La Martel(76540) (bois de Colleville, Sainte-Hélène de Bondeville et Valmont).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- la manifestation sera limitée à la seule journée précitée.

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 3 - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. DURAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le **0 2 OCT. 2019**

**POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION**

La responsable du bureau
de la nature, de la forêt et du développement rural



Marie-Pierre CRIBELLIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente ;

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-10-07-002

Arrêté autorisant la régulation du renard pour les
lieutenants de louveterie de la Seine-Maritime d'octobre à
décembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 07 OCT. 2019

autorisant la régulation du renard pour les lieutenants de louveterie de la Seine-Maritime d'octobre à décembre 2019

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 3 au 25 septembre 2019 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

CONSIDERANT

- l'importance et la dynamique des populations de renards dans le département de la Seine-Maritime au regard des comptages et suivi réalisés dans le département ;
- la part des prélèvements réalisés par les louvetiers et la nécessité de procéder à la régulation des populations de renards sur l'ensemble du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux sur le petit gibier et plus particulièrement sur les perdrix ;
- la nécessité de protéger les intérêts en matière de santé publique en limitant le risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme et véhiculées par le renard (échinococcose alvéolaire, gale sarcoptique) ;
- la nécessité de protéger les élevages avicoles du département ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les lieutenants de louveterie, dont les noms suivent, sont chargés d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à leur disposition, sur les territoires de leur circonscription ainsi que sur les communes périphériques :

Monsieur Benoist LE GRAND pour la première circonscription

Monsieur Jean-Paul SANSON pour la deuxième circonscription

Monsieur Jean-Christophe BOULARD pour la troisième circonscription

Monsieur Philippe SAUTREUIL pour la quatrième circonscription

Monsieur Frédéric MALANDAIN pour la cinquième circonscription

Monsieur Philippe CAPRON pour la sixième circonscription

Monsieur Patrick DUFOR pour la septième circonscription

Monsieur Patrick DELAHAYE pour la huitième circonscription

Monsieur Josian BACHELET pour la neuvième circonscription

Monsieur Roger DHONDT pour la dixième circonscription

Monsieur Lionel LEGRAND pour la onzième circonscription

Monsieur Martial PEPIN pour la douzième circonscription

Monsieur Philippe DELALONDE pour la treizième circonscription

Monsieur Claude DURIEU pour la quatorzième circonscription

Exceptionnellement, chaque louvetier pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur l'ensemble des autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Les seuls tireurs autorisés lors de cette mission seront les lieutenants de louveterie désignés dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Pour la période considérée, ces opérations seront réalisées, dans la limite de 500 renards prélevés sur l'ensemble du département et le nombre cumulé de sorties réalisées par l'ensemble des lieutenants de louveterie ne devra pas dépasser 100 sorties.

Article 2 - Cette mission se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra aux louvetiers de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie et au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - Tous les mois, chaque louvetier adressera, par voie électronique (ddtm-srmt-bnfd@seine-maritime.gouv.fr), un compte-rendu des opérations menées en indiquant notamment le nombre de sorties ainsi que le nombre de prélèvements réalisés.

Article 6 - En cas d'incident survenu lors d'une de ces actions et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission, chaque louvetier en informera immédiatement la DDTM par voie électronique à l'adresse indiquée ci-dessus.

Article 7 - Le non-respect par les lieutenants de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 8 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers les lieutenants de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

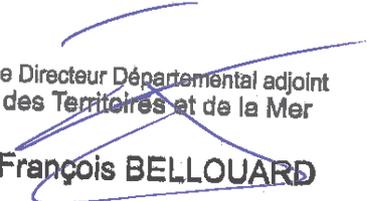
Article 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à chaque louvetier et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **07 OCT 2019**

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

François BELLOUARD

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-10-07-003

Arrêté portant abrogation des arrêtés du 23 janvier 2019
autorisant la régulation du renard pour les lieutenants de
louveterie de la Seine-Maritime sur 2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Arrêté du **07 OCT. 2019**

portant abrogation des arrêtés du 23 janvier 2019 autorisant la régulation du renard pour les lieutenants de louveterie de la Seine-Maritime sur 2019

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 243-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019, modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités.

CONSIDÉRANT -

- l'article L. 243-1 du code des relations entre le public et l'administration qui permet à l'autorité administrative d'abroger un acte non réglementaire non créateur de droits pour tout motif et sans condition de délai.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – Sont abrogés :

- l'arrêté n° 76-2019-01-23-008 du 23 janvier 2019 autorisant la régulation du renard sur 2019 pour M. Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie,
- l'arrêté n° 76-2019-01-23-009 du 23 janvier 2019 autorisant la régulation du renard sur 2019 pour M. Claude DURIEU, lieutenant de louveterie,
- l'arrêté n° 76-2019-01-23-010 du 23 janvier 2019 autorisant la régulation du renard sur 2019 pour M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie,
- l'arrêté n° 76-2019-01-23-011 du 23 janvier 2019 autorisant la régulation du renard sur 2019 pour M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie,
- l'arrêté n° 76-2019-01-23-012 du 23 janvier 2019 autorisant la régulation du renard sur 2019 pour M. Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie,
- l'arrêté n° 76-2019-01-23-013 du 23 janvier 2019 autorisant la régulation du renard sur 2019 pour M. Jean-Paul SANSON, lieutenant de louveterie,

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- l'arrêté n° 76-2019-01-23-014 du 23 janvier 2019 autorisant la régulation du renard sur 2019 pour M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie,
- l'arrêté n° 76-2019-01-23-015 du 23 janvier 2019 autorisant la régulation du renard sur 2019 pour M. Martial PEPIN, lieutenant de louveterie,
- l'arrêté n° 76-2019-01-23-016 du 23 janvier 2019 autorisant la régulation du renard sur 2019 pour M. Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie,
- l'arrêté n° 76-2019-01-23-017 du 23 janvier 2019 autorisant la régulation du renard sur 2019 pour M. Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie,
- l'arrêté n° 76-2019-01-23-018 du 23 janvier 2019 autorisant la régulation du renard sur 2019 pour M. Philippe DELALONDE, lieutenant de louveterie,
- l'arrêté n° 76-2019-01-23-019 du 23 janvier 2019 autorisant la régulation du renard sur 2019 pour M. Patrick DUFOUR, lieutenant de louveterie,
- l'arrêté n° 76-2019-01-23-020 du 23 janvier 2019 autorisant la régulation du renard sur 2019 pour Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie,
- l'arrêté n° 76-2019-01-23-021 du 23 janvier 2019 autorisant la régulation du renard sur 2019 pour M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à MM. Benoist LE GRAND, Claude DURIEU, Frédéric MALANDAIN, Josian BACHELET, Jean-Christophe BOULARD, Jean-Paul SANSON, Lionel LEGRAND, Martial PEPIN, Philippe CAPRON, Patrick DELAHAYE, Philippe DELALONDE, Patrick DUFOUR, Philippe SAUTREUIL et Roger DHONDT, et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 07 OCT 2019

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

François BELLOUARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-09-20-005

Beaubec-la-Rosière_barrages-seuils-Groupement-forestier-
Bois-Ginette_APS_20-09-2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Matthieu HONORE
Tél. : 02 32 18 94 77
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Réf. : 76-2019-00455

Arrêté du **20 SEP. 2019**

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'installation de barrages seuils dans le cadre de la gestion des tourbières restaurées sur le territoire de la commune de Beaubec-la-Rosière

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-11 et R214-32 et suivant ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019 modifié donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-044 du 2 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 08 juillet 2019, présenté par le Groupement forestier du bois Ginette représenté par Monsieur Tamarelle Jean-Philippe, enregistré sous le n° 76-2019-00455 et relatif à l'installation de barrages seuils dans le cadre de la gestion des tourbières restaurées, situées à Beaubec-la-Rosière ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu le courrier en date du 17 septembre 2019 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse de la Fédération des chasseurs de Seine-Maritime en tant que mandataire en date du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT

que la tourbière considérée est située sur un affluent en tête de bassin de la Béthune ;
que la tourbière présente un risque d'assèchement et nécessite une alimentation en eau plus pérenne afin de garder ses fonctions de zone humide ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

que son fonctionnement nécessite une expérimentation sur les bénéfices et inconvénients apportés ;
 que les tourbières sont des zones humides d'intérêt qui nécessitent d'être préservées ;
 que le projet n'a pas d'incidence sur les espèces et habitats présents sur le site ;
 que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Groupement forestier du bois Ginette représenté par Monsieur Tamarelle Jean-Philippe de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'installation de barrages seuils dans le cadre de la gestion des tourbières restaurées
 sur la commune de Beaubec-la-Rosière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier et les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Dispositions relatives aux travaux

Le pétitionnaire met en place un double filtre à matières en suspension (MES) à l'aval du site lors des travaux afin de limiter l'apport de MES à l'aval. Ils sont changés régulièrement afin de limiter le risque de relargage accidentel notamment par basculement.

Les travaux sont réalisés manuellement (sans engins motorisés).

Les travaux ont lieu sur une période située entre avril et octobre.

Un plan de récolement est transmis au bureau de police de l'eau après travaux.

3.2 : Dispositions relatives au suivi

Un suivi annuel morphologique et des espèces présentes dans le cours d'eau est réalisé.

Un suivi annuel des gains écologiques de la tourbière est réalisé.

Les suivis sont transmis au plus tard dans les 2 ans au bureau de police de l'eau.

Un bilan complet est établi et transmis au bureau de police de l'eau 12 ans après les travaux.

3.3 : Dispositions relatives à la remise en état

Le pétitionnaire remet en état le milieu dans 15 ans à compter de la date du présent arrêté, ou immédiatement après que des dégradations du milieu soient constatées.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beaubec-la-Rosière, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le maire de la commune de Beaubec-la-Rosière,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A ROUEN, le

20 SEP. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-09-09-015

LE TREPORT_réhabilitation brise lame nord du pertuis
accès bassin commerce_CCI Littoral_9 09 19

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

CCI littoral hauts-de-France
24 boulevard des alliés
CS50199
62104 CALAIS

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
réhabilitation du bajoyer nord du pertuis d'accès au bassin de commerce du port sur la commune du TREPORT
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2019-00466/ML

ROUEN, le 09 septembre 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

réhabilitation du bajoyer nord du pertuis d'accès au bassin de commerce du port sur la commune du TREPORT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 Juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous rappelle l'obligation de respecter les engagements de votre dossier, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction,
- l'information du service en charge de la police de l'eau (avant, pendant et à l'issue des travaux).

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du Tréport pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RÉHABILITATION DU BAJOYER NORD DU PERTUIS D'ACCÈS AU BASSIN DE
COMMERCE DU PORT
COMMUNE DE TREPORT

DOSSIER N° 76-2019-00466
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bresle, approuvé le ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Yères, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 juillet 2019, présenté par la CCI littoral hauts-de-France, enregistré sous le n° 76-2019-00466 et relatif à la réhabilitation du bajoyer nord du pertuis d'accès bassin de commerce du port ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CCI littoral hauts-de-France
24 boulevard des alliés
CS50199
62104 CALAIS**

**concernant : réhabilitation du bajoyer nord du pertuis d'accès au bassin de commerce du port
dont la réalisation est prévue dans la commune du TREPORT.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12 Septembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du TREPORT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

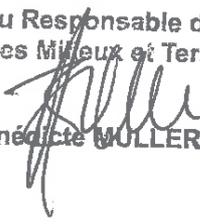
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 24 juillet 2019

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

**L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**


Bénédicte MULLER

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-10-01-003

Notre-Dame-de-Bliquetuit_ Forage d'alimentation des
cultures Horticoles_M. Pothier

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE FORAGE D'ALIMENTATION DES CULTURES HORTICOLES ET ARBORICOLES
COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT

DOSSIER N° 76-2019-00623
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré
complet en date du 18 septembre 2019, présenté par Monsieur GEOFFROY POTHIER, enregistré sous le
n° 76-2019-00623 et relatif au forage d'alimentation des cultures horticoles et arboricoles ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Geoffroy POTHIER
553 rue des Landes
76940 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT

concernant :

Le forage d'alimentation des cultures horticoles et arboricoles dont la réalisation est prévue dans la
commune de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article
R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

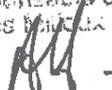
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen le 01 octobre 2019
Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoriales

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des Informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-09-17-012

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux concernant les
travaux sur le cours d'eau l'Eaulne "seuil d'Hybouville" -
ROE14075 - Commune d'Envermeu



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources,
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Tél. : 02 32 18 94 281

Réf. : 76-2019-00618/VM

Syndicat mixte des bassins versants de l'Arques
et des bassins versants côtiers adjacents
7 rue du Général Leclerc
BP 40
76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Les travaux sur le cours d'eau l'Eaulne "Seuil d'Hybouville"-ROE14075 sur la commune d'Envermeu**
Accord sur dossier de déclaration

ROUEN, le 17 septembre 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Les travaux sur le cours d'eau l'Eaulne "Seuil d'Hybouville"-ROE14075 sur la commune d' Envermeu pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 Septembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Envermeu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LES TRAVAUX SUR LE COURS D'EAU L'Eaulne "SEUIL D'HYBOUVILLE"-ROE14075
COMMUNE DE ENVERMEU

DOSSIER N° 76-2019-00618
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 septembre 2019, présenté par le Syndicat mixte des bassins versants de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents représenté par Monsieur le Président BATTEMENT Eric, enregistré sous le n° 76-2019-00618 et relatif à : Les travaux sur le cours d'eau l'Eaulne "Seuil d'Hybouville"-ROE14075 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat mixte des bassins versants de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents
7 rue du Général Leclerc - BP 40
76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY**

concernant :

Les travaux sur le cours d'eau l'Eaulne "Seuil d'Hybouville"-ROE14075 dont la réalisation est prévue dans la commune d'Envermeu.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Envermeu où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 17 septembre 2019
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-10-02-010

Sotteville-sur-Mer_ Forage abreuvement cheptel
bovins_ EARL ANTHEAUME_ 02/10/19

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE FORAGE ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN
COMMUNE DE SOTTEVILLE-SUR-MER

DOSSIER N° 76-2019-00620
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 septembre 2019, présenté par EARL ANTHEAUME Denis, enregistré sous le n° 76-2019-00620 et relatif au forage d'abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL ANTHEAUME DENIS
170 rue des Anciens Réservoirs
76740 SOTTEVILLE SUR MER

concernant :

Le forage d'abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue dans la commune de Sotteville-Sur-Mer.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Sotteville-Sur-Mer où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen le 02 octobre 2019
Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**



Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

76-2019-09-16-002

Arrêté n° ME/2019/18 modifiant l'arrêté ME/2019/12
portant autorisation de travaux sur le réseau hydraulique
collectif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la
*La Maison de l'estuaire est autorisée, selon les conditions définies dans l'arrêté ME/2019/12, à
procéder au rebouchage des galeries de ragondins afin de redonner son étanchéité à l'ouvrage
hydraulique "clapet Lenormand" situés sur le territoire de la commune de Hode, limitant les prairies du Hode.*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2019/18 modifiant l'arrêté ME/2019/12 portant autorisation de travaux sur le réseau hydraulique collectif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°ME/2019/12 du 2 août 2019 portant autorisation de travaux sur le réseau hydraulique collectif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- Vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle ;
- Vu les demandes de travaux de la Maison de l'estuaire du 9 juillet 2019 et du 28 août 2019 ;
- Vu l'avis du groupe de travail du 1^{er} août 2019 ;
- Vu la consultation du public du 1^{er} août 2019.
- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;

- Considérant l'opération GH6 « entretien du réseau hydraulique » du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, dans laquelle s'inscrivent les travaux demandés ;
- Considérant que l'ouvrage hydraulique nommé « clapet Lenormand » est dégradé par des galeries de ragondins et qu'une intervention est nécessaire pour le restaurer ;
- Considérant que les travaux demandés sont nécessaires au maintien de l'état humide du milieu, au maintien du réseau hydraulique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et à la gestion des niveaux d'eau prévue par le quatrième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine,

ARRETE :

Article 1er – La Maison de l'estuaire est autorisée, selon les conditions définies par l'arrêté ME/2019/12, à procéder au rebouchage des galeries de ragondins afin de redonner son étanchéité à l'ouvrage hydraulique nommé "clapet Lenormand" et alimentant les prairies du Hode. Les travaux sont décrits dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au Président de la Maison de l'estuaire et envoyé pour information aux présidents des directoires du Grand Port Maritime et du Havre et du Grand Port Maritime de Rouen.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 SEP. 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Incidence Natura 2000	
Habitat(s) en présence	6430-5 : Mégaphorbiaies oëgohalines
Etat de conservation	6430-5 : Bon état
Espèces Natura 2000/ patrimoniales	L'intervention porte sur une dizaine de m ² sur le fossé et à partir du cheminement existant, la mégaphorbiaie ne sera pas impactée Les relevés botaniques réalisés pour le programme de travaux 2019 (2019_F17) montre la présence l'Oenanthe crocata comme espèce patrimoniale mais l'état de la population et l'intervention prévue n'auront pas d'impact sur cette espèce
Impact des travaux sur espèces et habitats	Les travaux permettront le maintien du caractère humide des prairies du Hode, variable environnementale régissant la présence des habitats et de la faune sur ce secteur.



Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques	
Rubrique(s) de la nomenclature LEMA concernée(s)	3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation de zones humides ou de marais
Positionnement vis-à-vis LEMA	<u>3.3.1.0</u> Pas d'assèchement ou de remise en eau de ZH ; Pas de modification de l'Etat initial (réparation d'ouvrage hydraulique) ; Superficie concernée par le terrassement = 10m ² / 0,001 ha (5*2m) ; Volume de terrassement : 8m ³ (2*2m*1m)
Impact des travaux	
Mesure(s) corrective(s) / compensatoire(s) envisagée(s)	Intervention à une période non préjudiciable aux milieux. Signalisation et protection des espèces végétales remarquables.
Moyens de surveillance	Coordination et suivi des travaux par un agent de la MDE
Suivi prévus pour juger de l'incidence des travaux à moyen long terme	Suivi des niveaux d'eau, inventaires botaniques



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-10-05-001

19-00997 AP autorisant Ecosphère à capturer ou enlever
les spécimens de chiroptères trouvés lors du suivi du parc

*autorisation Ecosphère à capturer ou enlever les spécimens de chiroptères trouvés lors du suivi du
parc éolien de Fresnoy-Folny*



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-00997-011-001

**autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées :
chiroptères trouvés lors du suivi mortalité du parc éolien de Fresnoy-Folny (76) –
Écosphère**

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-125 du 5 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 11 juin 2007 relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'Agence Nord-Ouest – Antenne Normandie du bureau d'étude Écosphère ; CERFA 13 616*01 du 27 mars 2019 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Normandie du 27 août 2019 ;

Considérant

que les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations de chiroptères,

que les exploitants de parcs éoliens sont dans l'obligation de réaliser des suivis d'activité et de mortalité de la faune volante,

que l'exploitant du parc éolien de Fresnoy-Folny a mis en place des mesures pour réduire la mortalité des chiroptères,

qu'il convient de s'assurer que les mesures mises en place sont efficaces et pertinentes,

que le bureau d'étude Écosphère a déjà réalisé plusieurs suivis post-implantation de parcs éoliens,

qu'il est nécessaire de prélever les cadavres de chiroptères trouvés au pied des éoliennes pour une identification ex-situ,

qu'afin d'obtenir des résultats significatifs, il convient de suivre la méthodologie définie dans le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018,

que les résultats de ce suivi seront transmis à la DREAL Normandie,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'étude Écosphère à réaliser le suivi mortalité 2019-2020,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

L'Agence Nord-Ouest – Antenne Normandie du bureau d'étude Écosphère sise 20 avenue Clémenceau à YVETOT (76190) est autorisée à prélever, transporter et détenir tout spécimen de chiroptère présent en Normandie, susceptible d'être trouvé dans le cadre du suivi mortalité réalisé au pied des éoliennes du parc éolien de Fresnoy-Folny, sur les communes de Fresnoy-Folny et Puisenval (76).

Article 2 – Détenteurs habilités

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur, au bureau d'étude Écosphère.

Article 3 – Durée de validité

Écosphère est autorisé à procéder aux prélèvements de cadavres à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 janvier 2020.

Article 4 – Modalités particulières

Le suivi mis en place devra correspondre à la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018.

Le suivi mortalité doit être couplé à un suivi d'activité à hauteur de nacelle pour une analyse croisée des données.

Les tests d'efficacité du chercheur et de persistance des cadavres devront être réalisés préalablement au suivi pour s'assurer de la pertinence des résultats et de leur exploitation statistique.

Tout cadavre frais (de moins de 3 jours) qui sera trouvé dans le cadre de ce suivi devra être envoyé à l'ANSES-Nancy (Laboratoire d'étude de la rage) grâce au kit de transport délivré par cet organisme, pour alimenter le programme de recherche sur la présence de virus de la rage chez les chiroptères.

Les autres cadavres devront être conservés temporairement en congélation in situ (local Écosphère) en attendant que le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) soit en capacité de les réceptionner et de les collecter.

La dérogation autorise le transport de tout spécimen de chiroptère blessé vers le centre de sauvegarde le CHENE (Centre d'Hébergement et d'Études sur la Nature et l'Environnement) à Allouville-Bellefosse.

Concernant la détention des spécimens

Un registre informatisé ou papier comprenant les entrées et sorties des spécimens devra être tenu par le bureau d'étude. A minima, les informations suivantes seront renseignées :

- date d'entrée, lieu d'entreposage,
- date de sortie, destination du spécimen, destinataire

A l'ouverture du registre d'inventaires, les spécimens détenus antérieurement à la présente autorisation y seront mentionnés pour régularisation de détention.

Les spécimens d'espèces protégées seront détenus au siège d'Écosphère. Tout changement de lieu d'entreposage devra recevoir l'aval de la DREAL avant leur déplacement. Écosphère s'assurera que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage seront sécurisés pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

Article 5 – Mesures correctives

Au regard des résultats du suivi mortalité et du suivi d'activité, il conviendra de mettre en place des mesures correctives à la hausse ou à la baisse (évolution du plan de régulation), dont l'efficacité devra être vérifiée par un nouveau suivi environnemental l'année suivant sa mise en place.

Article 6 – Résultats et transmission des données

Les données brutes devront être fournies au MNHN, à l'adresse suivante : biodiv.eolien@mnhn.fr, pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale (caractérisation du parc éolien, précision du protocole mis en œuvre, caractérisation des mortalités).

L'analyse des résultats devra permettre d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et l'efficacité des mesures de bridage mises en place.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Le bureau d'étude Écosphère renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Écosphère.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Écosphère s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Écosphère n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

P/ Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,



La Directrice adjointe
Patrick BERG **Karine BRULE**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-10-03-022

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant M. Florian LELIEVRE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853663201**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 26 septembre 2019 par Monsieur Florian LELIEVRE en qualité de gérant, pour l'organisme LELIEVRE Florian dont l'établissement principal est situé 201 rue de la Cavée Verte 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP853663201 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 3 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIES

Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2019-10-02-016

LE VOLCAN EPCC - C.A. 02.07.19 - DELIBERATION
2019-.12 ELECTION DU NOUVEAU PRESIDENT DU
CA DU VOLCAN

*LE VOLCAN EPCC - C.A. 02.07.19 - DELIBERATION 2019-.12 ELECTION DU NOUVEAU
PRESIDENT DU CA DU VOLCAN*

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 02 juillet 2019

N°2019.12 : EPCC LE VOLCAN – Election du Président du CA de l'EPCC Le Volcan

L'article 10 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan prévoit que le Président du Conseil d'Administration est élu par celui-ci en son sein à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder le cas échéant celle de son mandat électif.

Le Conseil d'Administration prend acte de la démission de Luc Lemonnier de son mandat de maire et de l'élection de Jean Baptiste Gastinne comme nouveau maire du Havre. Comme le prévoit l'article 7 des statuts le maire du Havre ou son représentant siège au Conseil d'administration de l'EPCC.

Dans ces conditions Jean Baptiste Gastinne siègera dorénavant au CA de l'EPCC, et il appartient au Conseil d'administration d'élire son nouveau Président.

Le CA prend acte de la candidature de M Jean baptiste Gastinne.

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres il a été procédé à l'élection du Président de l'EPCC Le Volcan.

A l'unanimité M Jean Baptiste Gastinne a été élu Président de l'EPCC Le Volcan.

Il est donc proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à a création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2009, 22 septembre 2009, 12 mai 2016 et 10 juin 2018 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ;

Après en avoir délibéré,

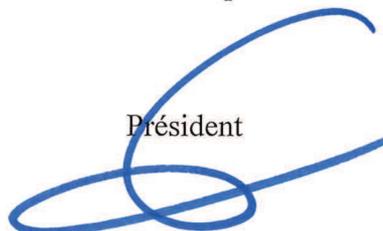
DECIDE :

- De procéder à l'élection de M Jean Baptiste Gastinne au poste de Président de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Volcan.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET
REPRESENTES

Jean Baptiste Gastinne

Président



Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2019-10-02-013

LE VOLCAN EPCC - C.A. 02.07.19 - DELIBERATION
2019-08 VALIDATION DE LA CONVENTION
PLURIANNUELLE

*LE VOLCAN EPCC - C.A. 02.07.19 - DELIBERATION 2019-08 VALIDATION DE LA
CONVENTION PLURIANNUELLE*

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le VOLCAN
Séance du 02 Juillet 2019

N°2019.08 : EPCC LE VOLCAN : Validation de la convention pluriannuelle d'objectifs

- **Conformément aux statuts de l'EPCCC Le Volcan, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement, et, le cas échéant, un contrat d'objectifs,**
- **Après avoir pris connaissance de la Convention Pluriannuelle d'objectif, il est proposé, au Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, la délibération suivante :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2009, 22 septembre 2009, 12 mai 2016 et 10 juin 2018 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ;
Après en avoir délibéré,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La validation de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2019-2022 autorisant le Président et le directeur à la signer.

Jean Baptiste Gastinne



Président

Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2019-10-02-014

LE VOLCAN EPCC - C.A. 02.07.19 - DELIBERATION
2019.09 - DELEGATION DE CESSION D ACTIFS

*LE VOLCAN EPCC - C.A. 02.07.19 - DELIBERATION 2019.09 - DELEGATION DE CESSION D
ACTIFS*

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le VOLCAN
Séance du 02 Juillet 2019

N°2019.09 : EPCC LE VOLCAN : Délégation de cession d'actifs

- **Conformément aux statuts de l'EPCCC Le Volcan, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment sur les évolutions des différents chapitres et les affectations en cours d'exercice via la décision modificative.**
- **L'EPCC peut être amené à procéder à la vente de matériels ou biens participant de son bon fonctionnement lorsque leurs coût, usure ou obsolescence technique le nécessite.**
- **L'agent comptable nous ayant informés qu'une validation du Conseil d'Administration est nécessaire pour engager les cessions d'actifs du Volcan, il est proposé, au Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, la délibération suivante :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à a création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2009, 22 septembre 2009, 12 mai 2016 et 10 juin 2018 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'autoriser l'Ordonnateur à procéder à toute cession d'actifs dans le cadre de la gestion courante de l'EPCC :

- Ventes de véhicules et de tout autre matériel amortis.
- Ventes de matériels ne répondant plus aux besoins des activités de l'EPCC.
- Ventes de matériels en cas ou en vue de renouvellement de ceux-ci.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

Jean Baptiste Gastinne
Président



Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2019-10-02-015

LE VOLCAN EPCC - C.A. 02.07.19 - DELIBERATION
2019.11 - AUTORISATION POUR L ORDONNATEUR
D ENGAGER DES MARCHES PUBLICS AU DELA DE

*LE VOLCAN EPCC - C.A. 02.07.19 - DELIBERATION 2019.11 - AUTORISATION POUR L
ORDONNATEUR D ENGAGER DES MARCHES PUBLICS AU DELA DE SON MANDAT*

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 02 juillet 2019

N°2019.11 : EPCC LE VOLCAN – Autorisation pour l'Ordonnateur d'engager des marchés publics au-delà de son mandat

- Conformément aux statuts de l'EPCCC Le Volcan, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment sur les évolutions des différents chapitres et les affectations en cours d'exercice via la décision modificative.
- En qualité d'établissement public, l'EPCC le Volcan est susceptible de lancer des appels d'offres d'une durée supérieure aux mandats de l'Ordonnateur. En effet l'expérience démontre que la durée des marchés attribués, augmentée du processus d'appel d'offre ne correspond que rarement à la durée des contrats de travail des directeurs d'établissement.
- Le Conseil d'administration représentant la continuité de l'ensemble des activités du Volcan (artistiques, culturelles, économiques, sociales etc.), au-delà des durées de mandat des directeurs, il est demandé à ses membres d'autoriser le lancement et la validation d'appels d'offre dont la durée dépasserait celle du mandat de directeur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2009, 22 septembre 2009, 12 mai 2016 et 10 juin 2018 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'autoriser l'ordonnateur à engager des marchés publics d'une durée supérieure à celle de son mandat, et, en conséquence, de lui permettre d'attribuer ces marchés publics.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

Jean Baptiste Gastinne
Président



Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2019-10-02-011

LE VOLCAN EPCC - C.A. 02.07.19 DELIBERATION
2019.10 - AUTORISATION D ENGAGEMENT ET DE
LIQUIDATION JUSQU' AU 24 JANVIER DE L ANNEE

~~LE VOLCAN EPCC - C.A. 02.07.19 DELIBERATION 2019.10 - AUTORISATION D
ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION JUSQU' AU 24 JANVIER DE L ANNEE N POUR LES
ECRITURES COMPTABLES DE L ANNEE N-1~~

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 02 juillet 2019

N°2019.10 : EPCC LE VOLCAN – Autorisation d'engagement et de liquidation jusqu'au 24 janvier de l'année N pour les écritures comptables de l'année N-1

Conformément aux statuts de l'EPCCC Le Volcan, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment sur les évolutions des différents chapitres et les affectations en cours d'exercice via la décision modificative.

L'activité du Volcan est très importante sur le quatrième trimestre de chaque année, avec un pic lors du festival Ad Hoc juste avant les congés de Noël. En termes comptable, cette suractivité crée un goulot d'étranglement avant l'échéance de l'année civile au 31 décembre.

Les procédures de la comptabilité publique étant particulièrement lourdes et contraignantes pour l'enregistrement des factures N-1 à partir de janvier de l'année N, Le Volcan sollicite les membres du Conseil d'Administration pour autoriser la procédure suivante :

- Toutes factures portant sur l'exercice N-1, et éditées jusqu'à la date du 25 janvier de l'année N seront engagées et liquidées.
- Toutes factures de l'année N-1, et éditées à partir du 26 janvier de l'année N+1 seront comptabilisées en charges à payer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à a création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2009, 22 septembre 2009, 12 mai 2016 et 10 juin 2018 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'autoriser l'Ordonnateur à prolonger l'enregistrement comptable selon le planning défini dans la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

Jean Baptiste Gastinne
Président



Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2019-10-02-012

LE VOLCAN EPCC - COMPTE RENDU C.A. 02.07.19

LE VOLCAN EPCC - COMPTE RENDU C.A. 02.07.19

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LE VOLCAN
COMpte RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
2 JUILLET 2019**

Liste des présents

	Présent	Pouvoir	Excusé
ETAT			
M. Pierre-André DURAND représenté par Mme AUBERT			X
M. Frank DARRAS	X		
Mme Diane DE RUGY			X
Mme Jean-Paul OLIVIER	X		
VILLE DU HAVRE			
M. Jean-Baptiste GASTINNE	X		
M André GACOUGNOLLE	X		
M. Patrick TEISSERE	X		
Mme Sandrine DUNOYER	X		
REGION NORMANDIE			
M. Hervé MORIN Ou son représentant Patrick GOMONT			X
PERSONNALITES QUALIFIEES			
Madame Isabelle ROYER	X		
REPRESENTANT DU PERSONNEL			
Mme Sabine LE BARBE	X		
Mme Agnès VIDAL	X		

Personnes invitées au Conseil :

- Jean-François Driant, directeur de l'EPCC
- Ludovic Becker, administrateur général de l'EPCC
- Benoit Lemennais, Directeur Arts vivants et contemporains de la ville du Havre
- Claire Baclet, Directrice Générale Adjointe de la ville du Havre

L'article 7 des statuts de l'EPCC fixe le quorum du Conseil d'Administration à 7 membres présents. 10 membres étant présents avec 0 pouvoir supplémentaire (1 membre ne peut recevoir qu'un unique pouvoir), le quorum est atteint.

En l'absence de Président, et conformément aux statuts, la Vice-Présidente Sandrine Dunoyer, ouvre la séance.

Membres absents excusés :

- Mme Diane de Ruyg, directrice régionale adjointe des affaires culturelles, DRAC Normandie
- Mme Marie Aubert, Sous-préfète du Havre

Sandrine Dunoyer salue les deux personnalités qualifiées sortantes, M Jean-Philippe Thiellay et David Sanson, et informe le CA des nouvelles nominations :

- Mme Caroline Lozé, Directrice de l'ODIA Normandie, pour la ville du Havre
- Mme Stéphanie Aubin, Chorégraphe et Directrice de la Maison des Métallos à Paris, pour l'Etat.

Election du président de l'EPCC

Sandrine Dunoyer rappelle la démission de Luc Lemonnier de son mandat de maire du Havre, ce qui entraîne de facto sa démission de membre du CA de l'EPCC Le Volcan.

Les statuts de l'établissement dans leur article 10 prévoient : « *En cas de cessation des fonctions du président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau président et d'un nouveau vice-président.* »

Dans ce contexte, il nous appartient donc de procéder à l'élection d'une nouvelle présidence et d'une nouvelle vice-présidence. Ces deux mandats sont de trois ans renouvelables mais ne peuvent excéder, le cas échéant, la durée du mandat électif.

Sandrine Dunoyer demande quels sont les candidats ?

André Gacougolle propose la candidature de Jean-Baptiste Gastinne, Maire du Havre.

Il n'y a pas d'autre candidature.

Sandrine Dunoyer propose aux membres du CA de procéder à l'élection à mains levées.

Jean-Baptiste Gastinne est élu à l'unanimité en qualité de Président du CA de l'EPCC Le Volcan.

Jean-Baptiste Gastinne remercie les membres du conseil d'administration et propose la nomination de Patrick Teissère en qualité de Vice-Président du conseil d'administration de l'EPCC Le Volcan. Il n'y a pas d'autre candidature.

L'élection à main levée de Patrick Teissère en qualité de Vice-Président du conseil d'administration est votée à l'unanimité.

Jean Baptiste Gastinne propose l'ordre du jour suivant au CA :

-Validation du procès-verbal du CA du 10 avril 2019

DELIBERATIONS

-Délibération n°2019-08 – Validation de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO)

-Délibération n° 2019-09 – Délégation de cession d'actifs à l'Ordonnateur

-Délibération n° 2019-10 – Autorisation d'engagement et de liquidation jusqu'au 24 janvier de l'année N pour les écritures comptables de l'année N-1

-Délibération n° 2019-11 – Autorisation pour l'Ordonnateur d'engager des marchés publics au-delà de son mandat

POINTS D'INFORMATION

- Premiers éléments de bilan de la saison 2018/2019
- Lancement de saison 2019/2020
- Actualité sociale :
 - o Etat des personnels permanents à juin 2019
- Marchés publics :
 - o Assurances
 - o Transports scolaires

- Autres informations :
 - o Audit de l'agent comptable

Délibération n°2019-08 – Validation de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO)

Jean François Driant rappelle l'obligation faite à toutes les structures artistiques et culturelles du réseau national par la loi d'une Convention Pluriannuel d'Objectif (CPO), permettant l'engagement de l'Etat et des collectivités territoriales autour d'un projet artistique défendu par leurs directeurs.

Il souligne les trois parties majeures de la CPO, ouvrant sur les considérants, puis sur la copie du projet artistique voté lors d'un précédent CA, et enfin les indicateurs posant les perspectives des activités sur 2019-2022.

Pour cette troisième partie de la CPO, Jean François Driant informe le CA qu'un financement constant sur cette période implique inexorablement des arbitrages sur le budget artistique.

Il salue l'engagement de la Région qui abonde de +30 000 € son financement annuel sur les quatre années.

Enfin il rappelle que la précédente CPO du Volcan a été validée en 2003/2004.

En conclusion, il met en avant l'importance de la CPO et de l'engagement de l'ensemble des partenaires publics de l'EPCC dans ce texte proposé au vote aujourd'hui, et en même temps, la tristesse que cet engagement majeur ne permette pas de garder, pour les quatre prochaines années, une capacité d'action au moins constante.

Franck Darras salue le travail partenarial des différents acteurs de cette CPO, et informe que cette dernière mouture, validée la veille, pourrait être sujette à modifications sur quelques points de détail : noms des signataires pour la ville du Havre et le département, mise en forme des indicateurs etc.

Il veut également souligner l'importance des annexes budgétaires, dont la 4^{ème} permet d'évaluer les besoins en financement nécessaires pour préserver l'activité sur les quatre prochaines années.

Enfin, au-delà de l'aspect financier, il rappelle la nécessité d'une seconde salle, qui permettrait un éventail d'offres mieux adaptées aux attentes des publics et à l'équilibre budgétaire de l'EPCC.

Jean Paul Olivier rappelle l'obligation d'une CPO, dont la date butoir était le 1^{er} juillet.

Au niveau des partenariats envisagés dans la CPO, Patrick Teissère souhaite connaître les engagements du Volcan avec le Festival Terres de Paroles ?

Jean François Driant rappelle que le partenariat existait cette année avec l'accueil de « Montagnes russes », et que les collaborations à moyen et long terme restent d'actualité.

Jean-Baptiste Gastinne salue le travail fait pour proposer la CPO, et note la problématique financière qui va se poser. En parallèle il souhaite faire un point sur le projet de deuxième salle (lieu d'implantation, mutualisation etc.).

Jean-Baptiste Gastinne met ce projet de CPO au vote :

Le conseil d'administration valide-t-il la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2019-2022 présentée ?

La Convention Pluriannuelle d'objectifs 2019-2022 est validée à l'unanimité.

Délibération n° 2019-09 – Délégation de cession d'actifs à l'ordonnateur

Jean François Driant informe les administrateurs qu'à la suite d'un récent audit de l'agence comptable, il apparaît que certains actes doivent être autorisés par le CA.

L'EPCC peut être amené à procéder à la vente de matériels ou biens participant de son bon fonctionnement lorsque leur coût, usure ou obsolescence technique le nécessite.

L'agent comptable nous ayant informés qu'une validation du Conseil d'administration était nécessaire pour engager les cessions d'actifs du Volcan, il est proposé au Conseil d'administration de l'EPCC le Volcan, la délibération suivante :

Le Conseil d'administration autorise-t-il l'Ordonnateur à procéder à toute cession d'actifs dans le cadre de la gestion courante de l'EPCC tel que défini ci-dessous :

- Ventes de véhicules et de tout autre matériel amortis.
- Ventes de matériels ne répondant plus aux besoins des activités de l'EPCC.
- Ventes de matériels en cas ou en vue de renouvellement de ceux-ci.

Le Conseil d'administration valide à l'unanimité les possibilités de cessions d'actifs par l'Ordonnateur selon le cadre défini.

Délibération n° 2019-10 – Autorisation d'engagement et de liquidation jusqu'au 24 janvier de l'année N pour les écritures comptables de l'année N-1

Ludovic Becker rappelle que l'activité du Volcan est très importante sur le quatrième trimestre de chaque année, avec un pic lors du Ad Hoc festival juste avant les congés de Noël. En termes comptable, cette suractivité crée un goulot d'étranglement avant l'échéance de l'année civile au 31 décembre.

Les procédures de la comptabilité publique étant particulièrement lourdes et contraignantes pour l'enregistrement des factures N-1 à partir de janvier de l'année N, Le Volcan sollicite les membres du Conseil d'Administration pour autoriser la procédure suivante :

- Toutes factures portant sur l'exercice N-1, et éditées jusqu'à la date du 25 janvier de l'année N seront engagées et liquidées.
- Toutes factures de l'année N-1, et éditées à partir du 26 janvier de l'année N+1 seront comptabilisées en charges à payer.

Le Conseil d'administration valide à l'unanimité la procédure comptable de fin d'exercice, et la date du 25 janvier de l'année N+1 pour engager et liquider des factures.

Délibération n° 2019-11 – Autorisation pour l'Ordonnateur d'engager des marchés publics au-delà de son mandat

Ludovic Becker rappelle qu'en qualité d'établissement public, l'EPCC le Volcan est susceptible de lancer des appels d'offres d'une durée supérieure au mandat de l'Ordonnateur. En effet l'expérience démontre que la durée des marchés attribués, augmentée du processus d'appel d'offre ne correspondent que rarement à la durée des contrats de travail des directeurs d'établissement.

Le Conseil d'administration représentant la continuité de l'ensemble des activités du Volcan (artistiques, culturelles, économiques, sociales etc.), au-delà des durées de mandat des directeurs, il est demandé à ses membres d'autoriser le lancement et la validation d'appels d'offre dont la durée dépasserait celle du mandat de directeur.

Le conseil d'administration valide à l'unanimité l'autorisation pour l'Ordonnateur d'engager des marchés publics au-delà de son mandat.

Point d'information

Jean François Driant propose d'informer les membres du Conseil d'administration des activités du Volcan :

POINT DE BILAN SUR LA SAISON 2018/2019

Nous avons fait une belle saison 2018/2019 malgré une ambiance générale dégradée notamment par le mouvement des gilets jaunes. Nos deux festivals – le Ad Hoc et Musique Musiques - pour leur deuxième et 1^{ère} édition ont connu des remplissages plus que satisfaisants supérieurs à 90%.

Au total, 51 580 billets ont été édités pour un taux de remplissage de 87%

Soit 2 235 billets de plus qu'en 2017/2018 mais un remplissage moindre puisqu'il s'établissait alors à 90%.

En 2016/2017, nous avons édités 47 487 billets pour un taux de remplissage de 88%

En fait, nous sommes sur un palier de fréquentation depuis 2015 qui reste stable à un niveau élevé et nourri par un volume d'activité lui-même très élevé.

Un bilan de saison plus détaillé sera présenté lors de notre prochain CA, sans doute dans le courant du mois de novembre.

POINT SUR LE LANCEMENT DE SAISON 2019/2020

Les 2 présentations de saison en grande salle, puis les deux présentations à destination des enseignants puis les présentations en comités plus réduits depuis lors se sont bien passées et se passent toujours bien !

L'ouverture de la billetterie est un des témoignages de la bonne réception de cette 59^{ème} saison puisque nous avons battu les records de vente de billets dès le samedi soir avec près de 9 000 billets vendus en moins de 24 heures.

Au 30 juin, les chiffres donnent :

-28 361 places réservées pour 28 904 places encore disponibles. Ces chiffres sont excellents car à ce stade nous n'avons pas mis en vente la saison Volcan Junior. De fait, nous n'avons que 41 695 actuellement en vente dont 68% sont d'ores et déjà réservées.

Seuls quelques spectacles affichent d'ores et déjà complet ou presque : Encatation, Exit, Et la terre se transmet, Chaoux Courroux et cataclysmes, Balsam, Vertige de l'amour, Rabudorû mais il nous reste globalement des places pour le plus gros des spectacles.

Jean Baptiste Gastinne félicite l'équipe du Volcan de ces résultats.

Isabelle Royer souhaite également souligner les retours positifs qu'elle a obtenu de plusieurs spectateurs.

Actualité sociale :

o Etat des personnels permanents à juin 2019

Ludovic Becker présente les derniers mouvements des personnels de Volcan :

- Départ à la retraite de Geneviève Rouxel – Secrétaire technique au 30 avril 2019
- Démission de Philippe Lacroix – Directeur technique au 31 mai 2019
- Nomination de Félicien Lalouelle – Directeur technique au 1^{er} juin 2019
- Promotion de Nelly Chauvet comme Régisseuse générale
- Suppression du poste de Régisseuse adjointe.
- Recrutement en cours d'un coordinateur technique en remplacement de Geneviève Rouxel – 1^{er} septembre

Puis une synthèse des équipes du Volcan :

EPCC LE VOLCAN - ETAT DU PERSONNEL PERMANENT AU 01/06/2019					
Nom	Prénom	Fonction	Qualification	Svce	Tps travail
DRIANT	Jean François	Directeur	Groupe 1	DIR	M35
BECKER	LUDOVIC	Administrateur Général	Groupe 2	DIR	M35
LALOUELLE	Félicien	Directeur Technique	Groupe 3	DIR	M35
ROESCHLAUB	Emmanuelle	Secrétaire Général	Groupe 3	DIR	M35
CHAUVET	Nelly	Régisseuse Générale	Groupe 4	DT	M35
LAFOND	Florence	Conseiller Technique	Groupe 4	SG	TP80
DUBOIS	Peggy	Responsable d'Administration	Groupe 4	DAF	M35
LE BARBE	Sabine	Chef Comptable	Groupe 4	DAF	M35
LEFEBVRE	Olivier	Responsable Relations Publiques	Groupe 4	SG	M35
PECOT	Elsa	Responsable Billetterie	Groupe 4	SG	M35
RICOUARD	Maryse	Responsable Sectoriel RP	Groupe 4	SG	M35
VIDAL	Agnès	Responsable de la Communication	Groupe 4	SG	M35
LEROY	Jean-Paul	Régisseur de plateau	Groupe 5	DT	M35
BALAY	Janick	Assistant de Communication	Groupe 5	SG	M35
DELUEN	Olivier	Régisseur Principal Lumière	Groupe 5	DT	M35
GAVALLET	Céline	Chargé Accueil artistique/ Billetterie	Groupe 5	SG	M35
GIBON	Pascal	Régisseur Principal/Chef cons Mach	Groupe 5	DT	M35
HERICHE MORIN	Christelle	Secrétaire de Direction/comptable	Groupe 5	DAF	M35
LOUVEL	Clémentine	Chargé de l'accueil public et du bar	Groupe 5	SG	M35
MARGUERIN	Anne	Chargée des Relations Publiques	Groupe 5	SG	M35
MICHEL	Elodie	Chargé des Ressources Humaines	Groupe 5	DAF	M35
MICHEL	José	Régisseur Principal Son	Groupe 5	DT	M35
QUERE	Clémentine	Chargé de Communication et Presse	Groupe 5	SG	M35
DIAS FERNANDES	Amélie	Attachée Relations Publiques	Groupe 6	SG	M35
PIBIS	François-Xavier	Régisseur de plateau	Groupe 6	DT	M35
VAUCLIN	Ivan	Regisseur Lumière	Groupe 6	DT	M35
KARADUMAN	Tarik	Attaché à l'accueil artiste/billetterie	Groupe 6	SG	M35
CORNUEL	Mélissa	Caissière	Groupe 8	SG	MCDII630
DALIBERT	Gilbert	Hote d'Accueil-Caissier	Groupe 8	SG	MCDII628
ABDALLAH	Patricia	Hotesse de Salle	Groupe 9	SG	MCDII220
AMARI	Mohammed	Agent d' Entretien	Groupe 9	DT	M35
BAUDE	Alice	Hotesse de Salle	Groupe 9	SG	MCDII170
BREAUULT	JULIA	Hotesse de Salle	Groupe 9	SG	MCDII170
SANZ-PASCUAL	Louise	Hotesse d'Accueil	Groupe 9	SG	MCDII170
salariés	Total : 29,09 ETP pourvus dont 6 CDII (1988h, 1,29 ETP), 27 M35, 1 TP80				

Jean François Driant rappelle que les effectifs sont constants.

Information des marchés publics :

Ludovic Becker informe les membres du CA de l'entrée en vigueur du marché des assurances. Réparti en 5 lots, ce marché permet une réduction significative des coûts, tout en proposant une base de garantie plus large.

Lot 1 : Risques automobiles :	Assurance Pilliot – La Parisienne Assurances
Lot 2 : Risques de dommages aux biens :	MAIF Assurance
Lot 3 : Risques de responsabilité :	MAIF Assurance
Lot 4 : Protection juridique de l'EPCC & Protection fonctionnelle :	Assurance Pilliot – Mutuelle Alsace Lorraine Jura
Lot 5 : Responsabilité des mandataires sociaux :	Sarre et Moselle

En parallèle un second marché portant sur les transports scolaires collectifs a été gagné par la société VTNI. Seuls deux candidats avaient soumis une offre.

Audit de l'agent comptable :

Jean François Driant informe le CA qu'un audit de l'agent comptable diligenté par Mr Berthelin a eu lieu courant juin. Initialement prévu sur cinq semaines, celui-ci a été écourté, suite aux tensions qui en ont résulté.

Depuis le départ anticipé de l'auditrice, Jean François Driant reste dans l'attente du rapport et d'un rendez vous avec les services départementaux de la DGFIP pour faire le bilan.

André Gacougnolle conseille de faire un écrit à Mr Berthelin sur les sentiments et constats que cet audit a généré au sein de l'équipe de l'EPCC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15

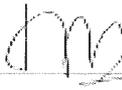
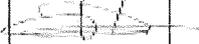
Jean Baptiste Gastinne

A blue ink signature of Jean Baptiste Gastinne, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal stroke.

Président

Annexe : Emargements & pouvoirs

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LE VOLCAN
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUILLET 2019

EMARGEMENT :			
	Signature	Pouvoir	Excusé
ETAT			
Mme BUCCIO représentée par Mme AUBERT			X
M. Jean-Paul OLLIVIER			
Mme Diane DE BUGY			X
M. Frank DARRAS			
VILLE DU HAVRE			
M. Jean Baptiste GASTINNE			
M. André GACOUGNOLLE			
Mme Sandrine DUBOYER			
M. Patrick TEISSERE			
REGION NORMANDIE			
M Hervé MORIN ou son/sa représentant(e) : Patrick GOMENT			
PERSONNALITES QUALIFIEES			
Mme Isabelle BOWEN			
REPRESENTANTS DU PERSONNEL			
Mme Sandrine LE BARBE			
Mme Agnès VIDAL			

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-10-04-003

2019-10-04 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des agents de police municipale de Petit-Couronne



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté n°08 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de PETIT-COURONNE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19 - 128 du 25 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune de PETIT-COURONNE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de PETIT-COURONNE et des forces de sécurité de l'État du 2 avril 2019 ;
- Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de PETIT-COURONNE est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PETIT-COURONNE est autorisé au moyen de trois caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de PETIT-COURONNE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de PETIT-COURONNE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire de PETIT-COURONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 4 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-10-09-002

La Boue'Troude - le 13 octobre 2019 - Arrêté portant
dérogation à l'emprunt de routes interdites

*Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites dans le cadre d'une randonnée VTT dite
"La Boue'Troude", le 13 octobre 2019.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Johann TABART

Arrêté CAB du 09 octobre 2019

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée VTT intitulée « la Boue'Troude » organisée le dimanche 13 octobre 2019

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-128 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la demande produite par le Cyclotourisme Club du Roumois, représenté par M. Fabrice THOMAS – déclarant organiser une randonnée VTT intitulée « la Boue'Troude » organisée le dimanche 13 octobre 2019 sur le parcours figurant en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 438, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 24 septembre 2019 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 08 octobre 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 438

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Fabrice THOMAS.

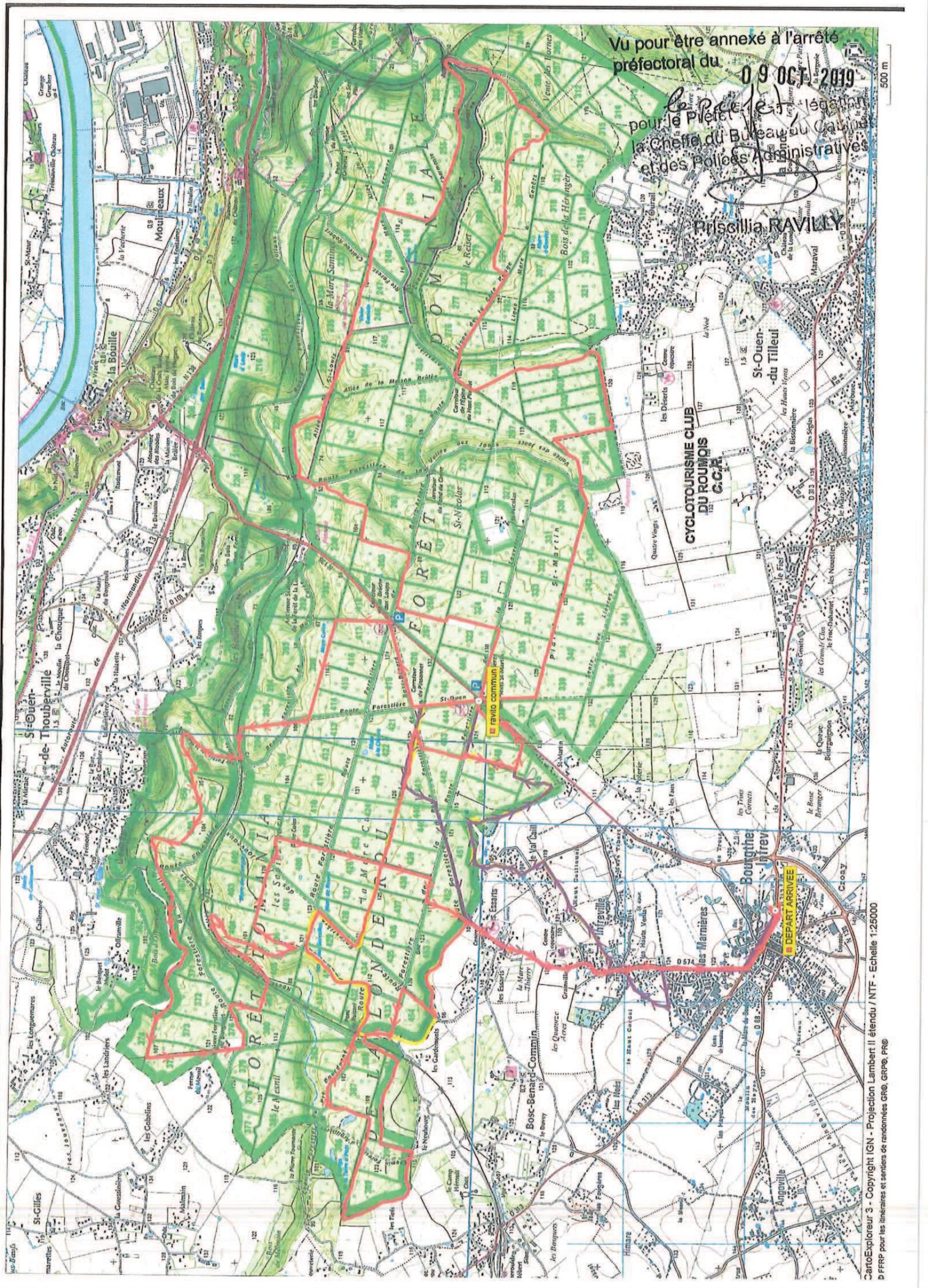
Rouen, le 09 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet,
et des Polices Administratives



Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **09 OCT 2019**

pour le Préfet, le Secrétaire
 la Chef du Bureau du Cadastre
 et des Pôles Administratives

Priscilla RAVILLY

**CYCLOTOURISME CLUB
 DU ROUMOIS
 C.C.A**

DEPART ARRIVEE

CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000
 © FRFR pour les itinéraires et services de renseignements GRS, GRSPO, PRG

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-10-07-001

La Rivière Rose, le 13 octobre 2019, arrêté portant
dérogation à l'emprunt de routes interdites

*Arrêté portant dérogation à l'emprunt d'une route interdite dans le cadre de la tenue de la
manifestation pédestre dite "La Rivière Rose", prévue le 13 octobre 2019.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Johann TABART

Arrêté CAB du 07 octobre 2019

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de l'ÉPREUVE pédestre intitulée « La Rivière rose » le dimanche 13 octobre 2019

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-128 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par la société Image in France, représentée par Mme Margaux DELASSUS – déclarant organiser une course pédestre intitulée « La Rivière rose » le dimanche 13 octobre 2019 sur le parcours figurant en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 144, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du président de la Métropole Rouen Normandie le 18 septembre 2019 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 24 septembre 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 144

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 07 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet,
et des Polices Administratives



Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

07 OCT. 2019

le préfet,
 pour le Préfet et par délégalion,
 la Cheffe du Bureau du Cabinet
 et des Polices Administratives

Priscillia RAVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-10-08-001

Arrêté du 8 octobre 2019 portant modification des statuts
de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **08 OCT. 2019** portant modification des statuts de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5215-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- Vu la délibération du 23 mai 2019 du conseil de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole portant modification de ses statuts notifiée aux communes membres entre les 5 et 7 juin 2019 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de 43 communes membres favorables à cette modification ;

Considérant que l'absence de délibérations des 11 autres conseils municipaux des communes membres dans le délai de 3 mois à compter de la notification de celle de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole vaut avis favorable ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est modifié comme suit :

"3 - Santé publique - Hygiène

3-a/ Santé et salubrité

Sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine

- Maîtrise et prise en charge des populations animales domestiques errant sur la voie publique et gestion de la fourrière animale ;

Sur le territoire de la communauté de l'agglomération havraise

- Contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de salubrité publique à l'exception des activités suivantes : contrôle des eaux potables et de baignades, contrôle des campings ;

- Hygiène et salubrité de l'habitat en application du code de la santé publique ;

- Dératisation des réseaux publics d'assainissement ;

- Réunion et analyse de toutes les informations et indicateurs utiles sur l'état sanitaire des communes du périmètre communautaire ;

- Actions en faveur du renforcement de la démographie des professionnels de santé ;

- Assistance à la création et au développement des réseaux de santé de proximité et réseaux thématiques de prévention ;

- Coordination générale des actions de prévention et d'éducation à la santé ;

- Mise en œuvre d'action de prévention et d'éducation à la santé inscrites au programme pluriannuel adopté par le conseil communautaire ;

[...]

5 - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors gestion des eaux pluviales urbaines

- Exploitation du service public d'assainissement d'eaux pluviales, comprenant la gestion des eaux pluviales, hors gestion des eaux pluviales urbaines, au sens des 4°, 10° et 12° de l'article L.211.7 du code de l'environnement ;

[...]

8 – Établissement d'enseignement supérieur ou autre

Sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine

- Maîtrise d'ouvrage pour la construction d'établissements d'enseignement supérieur dans le cadre des dispositions réglementaires et législatives en vigueur ;

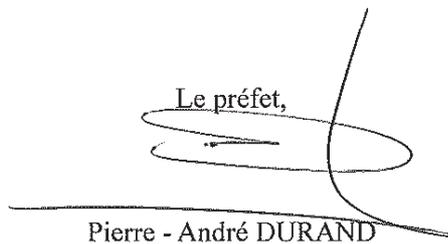
- Soutien aux actions en matière de formation professionnelle dans le cadre de la construction d'un centre de formation d'apprentis dénommé URMA (Université Régionale des Métiers et de l'Artisanat) ;"

Le reste sans changement.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pierre - André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-10-08-002

Arrêté suppression gestion crématorium

Suppression de prestation "gestion du crématorium de ROUEN" par les PFG



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Isabelle NOURY

Arrêté du - 8 OCT. 2019

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-150 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 modifié les 23 juillet 2015 et 8 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 032 pour l'établissement de pompes funèbres de la S.A. OGF - 31 rue de Cambrai 75946 PARIS à dénomination commerciale PFG Services Funéraires sis 51 Place du Général de Gaulle 76000 ROUEN ;
- Vu la délibération de la Métropole ROUEN NORMANDIE du 27 juin 2019 ne renouvelant pas la délégation de service public pour la gestion du crématorium à la S.A. OGF - 31 rue de Cambrai 75946 PARIS pour son établissement "PFG - Services funéraires sis 51 place du Général de Gaulle 76000 ROUEN à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 modifié les 23 février 2015 et 8 mars 2016 est modifié comme suit :

L'établissement de la S.A. OGF à dénomination commerciale "PFG - Services Funéraires" sis 51 place du Général de Gaulle 76000 ROUEN exploité par M. Stéphane LEVALLOIS, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Soins de conservation.

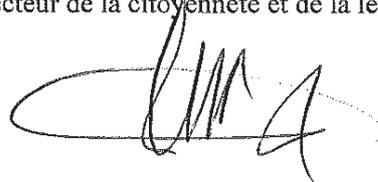
sous le numéro 14 76 032 jusqu'au 13 février 2020.

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 8 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', written over a horizontal line.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-08-003

Arrêté prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires
au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur
la commune de Sainte-Hélène-Bondeville entre les routes

*Projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de
Sainte-Hélène-Bondeville entre les routes départementales n°925 et 68 A.*

départementales n° 925 et 68 A.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par M. Mohamed Benaïssa
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : mohamed.benaïssa@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **08 OCT. 2019**

prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Sainte-Hélène-Bondeville entre les routes départementales n°925 et 68 A.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L132-1 et suivants, R132-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 déclarant d'utilité le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Sainte-Hélène-Bondeville entre les routes départementales n°925 et 68 A ;
- Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 29 mai au 12 juin 2018 ;
- Vu les justificatifs des formalités de publicité collective de l'ouverture de l'enquête parcellaire et de notification individuelle aux propriétaires;
- Vu le rapport du 30 juin 2018 du commissaire enquêteur et son avis favorable sur la parcellaire concernant la réalisation projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Sainte-Hélène-Bondeville entre les routes départementales n°925 et 68 A ;
- Vu la lettre du 28 août 2019 du président du Département de la Seine-Maritime sollicitant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Sainte-Hélène-Bondeville, sont déclarées cessibles au profit du Département de la Seine-Maritime.

Les états parcellaires des propriétés ou parties de propriétés concernées sont annexés au présent arrêté. Les plans parcellaires sont consultables à la préfecture concernée.

Article 2 - Le présent arrêté sera caduc s'il n'est pas transmis au greffe du juge de l'expropriation dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Département de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est notifiée, par l'expropriant, individuellement aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE N° 1

Annexe à l'arrêté préfectoral du **08 OCT. 2019** prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Sainte-Hélène-Bondeville entre les routes départementales n°925 et 68 A.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **08 OCT. 2019**

Le préfet de la Seine-Maritime,
le secrétaire général,


Yvan Cordier

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
ROUTE DEPARTEMENTALE 925
AAA21 - 925/ 68A SAINTE-HELENE-BONDEVILLE Aménagement du carrefour giratoire

SAINTE-HELENE-BONDEVILLE

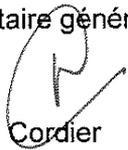
PROPRIETE 00001		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)						
PROPRIETAIRE DECEDE								
- Madame DESJARDINS Madeleine Marie née le 29/07/1926 à 76 SAINTE-HELENE-BONDEVILLE épouse de Monsieur MALANDAIN demeurant 1 Rue du Baigne Mouton - SAINTE-HELENE-BONDEVILLE (76400)								
INDIVISAIRE								
- Madame MALANDAIN Huguette Madeleine, Victoire née le 22/04/1953 à 76 SAINTE-HELENE-BONDEVILLE demeurant 14 Rue du Chatron - SAINTE-HELENE-BONDEVILLE (76400)								
INDIVISAIRE								
- Monsieur MALANDAIN Michel Emile, Ferdinand né le 11/01/1956 à 76 FECAMP demeurant 347 Impasse du Moulin ..- ANGERVILLE-LA-MARTEL (76540)								
INDIVISAIRE								
- Monsieur MALANDAIN Gilbert Rémy, René né le 17/05/1959 à 76 FECAMP demeurant 1B Rue du Baigne Mouton. - SAINTE-HELENE-BONDEVILLE (76400)								
MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°	
ZD		43T 01	CLIQUEMARE		116 943			
				Total	2 385		114 558	
					2 385			

ANNEXE N° 2

Annexe à l'arrêté préfectoral du **08 OCT. 2019** prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Sainte-Hélène-Bondeville entre les routes départementales n°925 et 68 A.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **08 OCT. 2019**

Le préfet de la Seine-Maritime,
le secrétaire général,


Yvan Cordier

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-10-02-009

Arrêté autorisant l'organisation du 17ème rallye de la
porte normande les 26 et 27 octobre 2019

Arrêté autorisant l'organisation du 17ème rallye de la porte normande les 26 et 27 octobre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de DIEPPE
Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

Affaire suivie par Christelle SEBIRE
Tél : 02.35.06.30.23
Mél : christelle.sebire@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Vu le code du sport, notamment les articles L.331-5 à L.331-12, D.331-5, R.331-18 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, notamment les articles L.411-7, R.411-10 et R.411-29 à R.411-32,
Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.414-19

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 19-79 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée par M. Joel LE MOINE, vice-président de l'écurie porte normande, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser conjointement avec l'association sportive automobile de Normandie (ASA de Normandie), le "17^{ème} rallye de la porte normande" les 26 et 27 octobre 2019 au départ de GOURNAY EN BRAY,

Vu le règlement particulier, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve,

Vu le permis d'organisation n°490 délivré le 1^{er} juillet 2019 par la fédération française du sport automobile (FFSA),

Vu l'engagement souscrit par M. Joel LE MOINE de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, lors de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,

Vu la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Vu les avis favorables émis par :

- les maires de Gournay en Bray le 12 mars 2019, d'Avesnes en Bray le 5 février 2019, de Beauvoir en Lyons le 18 février 2019, de Bosc Hyons le 7 février 2019, de Brémontier Merval le 12 mars 2019, d'Elbeuf en Bray le 22 février 2019, d'Ernemont la Villette le 11 mars 2019, de Mont Rôty le 11 avril 2019 et de Neuf-Marché le 5 janvier 2019,

1/6

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime le 29 août 2019,
- le directeur interdépartemental des routes nord-ouest le 6 août 2019,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 3 septembre 2019,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 8 août 2019,
- le directeur de l'agence régionale de santé le 2 août 2019,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 19 août 2019,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 11 septembre 2019,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1 - M. Joel LE MOINE, vice-président de l'écurie porte normande, l'organisateur technique, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser conjointement avec l'ASA de Normandie (organisateur administratif), l'événement motorisé dénommé "17^{ème} rallye de la porte normande" le samedi 26 octobre 2019 de 9h00 à 19h00 et le dimanche 27 octobre 2019 de 7h00 à 19h00, au départ de GOURNAY EN BRAY.

Article 2 - Cet événement motorisé se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 2**.

Article 3 - Suivant l'itinéraire annexé et par dérogation à l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 4 février 2011, les participants du rallye sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter une partie des voies interdites aux concentrations et manifestations sportives suivantes : RN 31 et RD 915. Le franchissement de la RN 31 et la circulation sur cette route s'effectuent dans le respect de la signalisation en place en référence au code de la route.

Article 4 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du code du sport, des textes susvisés, des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA et des conditions suivantes :

I - AVANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Avant le départ, les organisateurs rappellent impérativement aux pilotes qu'ils doivent respecter rigoureusement les dispositions du code de la route sur les parcours de liaison. Ce strict respect du code de la route s'applique également aux reconnaissances. Les pilotes doivent circuler à une vitesse raisonnable et veiller également à ne pas troubler la tranquillité publique.

Avant l'ouverture des épreuves, l'organisateur technique effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance et avant le déroulement de l'épreuve, il remet aux forces de l'ordre territorialement compétentes ou à leur représentant, l'attestation de conformité (**annexe 2**) dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. L'organisateur technique ou son représentant transmet un exemplaire de cette attestation à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

II - SECURITE DE L'EPREUVE

ORGANISATION

L'organisateur technique est M. Joel LE MOINE, vice président de l'écurie porte normande.
L'organisateur administratif est l'ASA de Normandie, représentée par Mme Françoise MAWDSLEY.
Le directeur de course est M. Edwin MAWDSLEY.

L'organisateur technique assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Il s'assure que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative sont respectées.

Il respecte les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et de forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

LE PC SECURITE

Le PC sécurité et secours situé à la salle des fêtes de Gournay en Bray est placé sous l'autorité de M. Joel LE MOINE, nommé responsable sécurité et joignable à tout moment.

M. LE MOINE, garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112 ; SAMU 15 ; Police ou Gendarmerie 17)
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics

PROTECTION DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non, à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles techniques et de sécurité. L'organisateur met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs de l'existence de ces zones et que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdite.

Les zones réservées aux spectateurs seront correctement signalées et aménagées. Sur l'ensemble du parcours, la sécurité est renforcée par des équipements spéciaux (bottes de pailles, barrières...) aux endroits dangereux tels que virages, surplombs...afin de protéger le public de tout risque d'accidents.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones de danger doivent être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de route, de ravitaillement, de maintenance et de contrôle des véhicules participant à l'épreuve ainsi que sur l'aire réservée aux concurrents.

La mention "interdit de fumer" est apposée clairement près de ces zones et près de toutes celles réputées dangereuses.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Les organisateurs doivent mettre en place les moyens suivants :

● Dispositif médical :

Il comprend un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU-centre 15, trois médecins, trois ambulances privées agréées et équipées de la fréquence 150 Mhz, huit secouristes, deux VPSP et un autre véhicule.

Un médecin, une ambulance privée agréée, un VPSP et quatre secouristes se trouvent au départ de chaque épreuve spéciale.

● Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, en parfait état de fonctionnement et vérifiés. Ces équipements sont disposés plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves spéciales,
- aux zones techniques (contrôle, ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour vérifier le fonctionnement de ces appareils avant la course et les manœuvrer rapidement en cas d'incident. Elles sont dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule,...).

● Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours sont mises en place de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Ces liaisons permettent de neutraliser la course sans délai afin de permettre une éventuelle intervention des secours publics en toute sécurité.

DISPOSITIONS GENERALES

L'organisateur conserve la possibilité aux engins des services d'urgence d'emprunter et de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures sont prises pour stopper les participants préalablement à l'emprunt d'un parcours de spéciale par un véhicule de secours. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,50 m.

L'organisateur veille à ce que la manifestation et ses activités connexes (stationnement des véhicules...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de partir en intervention dans les délais réglementaires et de regagner sans difficultés leur centre d'incendie et de secours.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) sont visibles et dégagés en permanence.

Dans le cas où un centre d'incendie et de secours serait implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation, l'organisateur veille à ce que la manifestation et ses abords (stationnements, déviations...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre et de partir sans délai en intervention.

Dans le cas d'une manifestation implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, l'organisateur veille à répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Dans le cas d'une manifestation en bordure d'une voie ferroviaire ou routière importante, il y a lieu d'interdire et empêcher l'accès du public à ces voies.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. L'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité est interdit au public. Les câbles d'alimentation ne doivent pas présenter un danger pour le public.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur s'assure que les podiums, estrades et matériels utilisés répondent en tous points aux normes en vigueur et sont installés dans les règles de l'art.

Sur l'ensemble du parcours de liaison et des parcours des épreuves spéciales, les organisateurs doivent respecter les mesures de sécurité obligatoires et assurer la sécurité des participants, notamment lors de la traversée des agglomérations, de toutes les intersections, endroits réputés dangereux et routes forestières.

Il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

Les organisateurs veillent à ce que la manifestation ne génère pas de déchets sur l'ensemble du parcours et portent une attention particulière sur les points de contrôle PK 0,4, PK 1,1, PK 4,4 et PK 5 notamment au regard d'éventuelles pollutions en lien avec le matériel de sécurité (goupille d'extincteur) ou des petits déchets à fort caractère polluant (mégots).

III - CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SIGNALISATION

Le parcours des **épreuves spéciales** est soumis à un **usage privatif de la chaussée**.

Des arrêtés municipaux et/ou départementaux réglementent la circulation et le stationnement des axes concernés.

Les concurrents respectent rigoureusement les dispositions du code de la route lors des parcours de liaison et des reconnaissances. Ils circulent à une vitesse raisonnable et veillent à ne pas troubler la tranquillité publique.

Des panneaux conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes sont apposés par les soins des organisateurs, à leur frais, afin de signaler les itinéraires de déviation et les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées, pendant toute la durée de la manifestation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les organisateurs enlèvent les barrières et la signalisation et procèdent au ramassage et au tri des déchets.

Article 4 - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge des organisateurs.

Article 5 - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté en vue de leur protection.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié aux organisateurs qui sont chargés de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 - Le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Fait à DIEPPE, le 2 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF RALLYES

VISA LIGUE N°48 Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes FFSA.

EN DATE DU 1^{er} / 07 / 2019
17^{ème} RALLYE REGIONAL DE LA PORTE NORMANDE

VISA FFSA N° 430 Coupe de France des Rallyes 2020 – coefficient 2

EN DATE DU 1^{er} / 07 / 2019 **26 et 27 Octobre 2019 à Gournay en Bray**

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement : dès l'obtention du visa

Ouverture des engagements : dès la parution du règlement

Clôture des engagements : 14 Octobre 2019

Parution du carnet d'itinéraire : 26 octobre 2019 lieu : Restaurant B 52 au 26 rue Notre Dame Gournay

Dates et heures des reconnaissances : 26 Octobre 2019 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

Vérifications des documents le : 26 octobre 2019 de 14 h à 18 h 45 Lieu : Salle des fêtes

Vérifications des voitures le : 26 octobre 2019 de 14 h 00 à 19 h 00..... Lieu : Place NATIONALE

Heure de mise en place du parc de départ le : 26 octobre 2019 à ...14 h 00...Lieu : place Remshalden

1^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le : 26 Octobre 2019 à 18 h 00.... Lieu : Salle des fêtes

Publication des équipages admis au départ le : 26 Octobre 2019 à ...19 h 30..... Lieu : Place Nationale ...

Publication des heures et ordres de départ le : 26 Octobre 19 à 20 h 30 Lieu : salle des fêtes

Briefing des pilotes prioritaires le : 26 Octobre à 20 h 30..... Lieu : salle des fêtes

Départ de : 1^{er} concurrent à 8 h 00 le 27 Octobre 2019

Publication des résultats partiels le : 27 Octobre 2019 ½ heure après l'arrivée du dernier concurrent.
Lieu : place nationale - sous la tente des vérifications techniques

Arrivée à : 17 h 47

Vérification finale le : 27 Octobre 2019 Lieu : Renault Gournay groupe Gueudet

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

Publication des résultats du rallye le : 27 Octobre 2019 1/2 h après l'arrivée du dernier concurrent

Remise des prix le : 27 Octobre à 18 h 30..... Lieu : Place Nationale.....

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile de NORMANDIE organise le 17^{ème} Rallye de la Porte Normande les 26 et 27 Octobre 2019 en qualité d'organisateur administratif.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile de Normandie le sous le numéro et par la FFSA sous le permis d'organiser numéro en date du

Comité d'Organisation

Président : Patricia Camier

Membres : Ecurie Porte Normande

Secrétariat du Rallye, Adresse : Joël Le Moine 13 rue des genets 60590 Trle Chateau

Téléphone : 03 44 49 79 53 / 06 32 14 10 16

Mail : joel.le-moine@wanadoo.fr

Permanence du Rallye : P C COURSE

Lieu, date, horaire : SALLE DE FETES LE 26 OCTOBRE DE 14H à 18H45 ET 27 OCTOBRE DE 8 H00 à 19H00

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF - RALLYES 2019

Organisateur technique

Nom : ECURIE PORTE NORMANDE

Adresse : MAIRIE DE GISORS 27140 GISORS

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1^{er} des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

Président du collège des C S	Françoise MAWDSLEY	13/03	1653
Commissaires Sportifs :	Michel WICO	13/03	2204
	François JARDIN	13/03	20414
Directeur de Course :	Erwin MAWDSLEY	13/03	228740
Directeur de Course Adjoint :	Guillaume DURAND	13/08	220796
Directeur de Course Adjoint : PC	Lucien VARANGLE	13/07	36384
	Annick LARUE	13/09	19109
D C Tricolore	Michel CARTERON	13/08	8442
Médecin Chef :	Docteur OTHMANN		
Commissaires Techniques :	Jacques SALENNE	13/06	18219
	Jean Michel DESSE	01/12	5538
	Christophe BOGEMANS	13/08	44924
	Sylvain CHAMPROBERT	13/03	18483
Responsable commissaires	Arno VIANDIER	13/08	13368
Chargés des relations avec les concurrents (CS) :	Myriam MAWDSLEY	13/03	11115
	Claude CHRISTEL	13/03	9367
Chargés des relations avec la presse :	Jean Jacques JOLY	13/03	2222

NB : les Commissaires Sportifs seront au nombre de trois ou cinq dans tous les rallyes.

1.2P. ELIGIBILITE

Le Rallye de la Porte Normande compte pour la coupe de France des Rallyes 2020 coefficient 2, le Championnat de la ligue Régionale du Sport Automobile de Normandie 2019 et pour le challenge de l'ASA Normandie 2019

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés seront informés de l'heure de convocation pour les vérifications administratives

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au rallye régional de la Porte Normande doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment

complétée, avant le jeudi 17 Octobre 2019 à l'adresse suivante ; RALLYGT 7 rue Maria Chapdeleine
14600 HONFLEUR Mail : rvoisin@rallygt.fr

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 130 voitures maximum.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 310 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 620 € (x 2)

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance sera autorisée Parc de la Garenne à route de Gisors à Gournay en Bray
Parc à plateau OBLIGATOIRE se situera rue FELIX FAURE (Voir Plan)

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

5.1P IDENTIFICATION DES VOITURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

5.2P PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

6.1P. DESCRIPTION

Le Rallye de La Porte Normande représente un parcours de 138 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 2 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39 km 600

Les épreuves spéciales sont : E S 1-3-5 VARDES de 5 km 200

E S 2-4-6 MONT REAL de 8 km

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé dans chaque ES est de : ...3 ..

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 8P. RECLAMATIONS - APPEL

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX ET COUPES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

Prix en chèques non cumulables

Coupes : les 3 Premiers au scratch, premier de groupe, 1ere féminine, non cumulable

Classement	1 ^e	2 ^e	3 ^e	.TOTAL
Scratch	400€	300€	200€	
Classes au Départ				
+ de 10	310€	150€	75€	
8 à 9	310€	150€	60€	
5 à 7	310€	150€	50€	
3 à 4	310€	100€		
1 à 2	150€			
Féminine	310			
			TOTAL	4955€

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

Intitulé de l'épreuve : **17^{ème} rallye de la porte normande**
ES 1-3-5 Vardes

Date : **Dimanche 27 octobre 2019**

M. _____
 agissant en qualité d'organisateur technique
 (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

☞ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

☞ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

☞ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

Intitulé de l'épreuve : **17^{ème} rallye de la porte normande**
ES 2-4-6 Mont Réal

Date : **Dimanche 27 octobre 2019**

M. _____
 agissant en qualité d'organisateur technique
 (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

☞ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

☞ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

☞ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-10-09-001

Arrêté du 9 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du
26 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la
communauté d'agglomération de la région dieppoise
modification statutaire, compétence optionnelle action sociale d'intérêt communautaire



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du - 9 OCT. 2019
modifiant l'arrêté du 26 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la
communauté d'agglomération de la région dieppoise.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L5216-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-152 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du 25 juin 2019 de la communauté d'agglomération de la région dieppoise sollicitant la prise de compétence optionnelle "action sociale d'intérêt communautaire",
- Vu les délibérations des conseils municipaux de 7 communes membres de la communauté d'agglomération de la région dieppoise favorables à cette modification statutaire,

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux des 9 autres communes membres dans le délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de la communauté d'agglomération, vaut avis favorable,

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 3-2 des statuts de la communauté d'agglomération de la région dieppoise est désormais libellé comme suit :

"Compétences optionnelles :

1. Assainissement,
2. Eau,
3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
4. Action sociale d'intérêt communautaire".

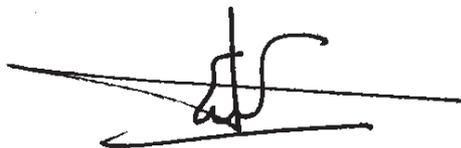
Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération de la région dieppoise, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **- 9 OCT. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

STATUTS

Article 1 : Constitution, périmètre et durée

Conformément à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment aux articles L.5216-1 et L.5216-2 du code général des collectivités territoriales, il est créé, sans limitation de durée, une communauté d'agglomération entre les communes suivantes :

ANCOURT	HAUTOT-SUR-MER	SAINT AUBIN-SUR-SCIE
ARQUES-LA-BATAILLE	MARTIGNY	SAINTE MARGUERITE-SUR-MER
AUBERMESNIL-BEAUMAIS	MARTIN-EGLISE	SAUQUEVILLE
COLMESNIL-MANNEVILLE	OFFRANVILLE	TOURVILLE-SUR-ARQUES
DIEPPE	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	VARENGEVILLE-SUR-MER
GREGES		

la communauté d'agglomération ainsi créée prend la dénomination de :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE aussi dénommée **DIEPPE-MARITIME**

Article 2 : Siège social

Le siège de la communauté est fixé au 4 boulevard du Général de Gaulle à Dieppe.
Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire prise à sa majorité simple et confirmée par la majorité qualifiée des conseils municipaux (soit les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

Article 3 : Les compétences

Article 3-1 : Compétences obligatoires

1 – En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans le respect du SRDEII ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce ;
- soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code,
- aménagement numérique, relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de communication électronique au sens de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

3 – En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire,
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 – En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6 - En matière d'accueil des gens du voyage

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil
- 2 aires sont identifiées : une située sur le ville de Dieppe (ferme Hucher) et une située sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles chemin de la rivière (plans annexés aux présents statuts).

7 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8 - Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en application de l'article L 229-26 du code de l'environnement

Article 3-2 : Compétences optionnelles

1. Assainissement
2. Eau
3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
4. Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 3-3 Compétences facultatives

1. Actions et aides financières en faveur d'opérations culturelles, sportives et éducatives d'intérêt communautaire,
2. Création ou aménagement et entretien de voies, routes, pistes et liaisons routières, cyclables et pédestres qui sont d'intérêt communautaire,
3. Actions en faveur de l'amélioration de la desserte et des voies de communications (voies ferrées, liaisons maritimes et aériennes),
4. Protection des zones sensibles d'intérêt écologique et lutte contre les nuisances sonores,
5. Actions en faveur de la formation (IUT ...).
6. Contributions obligatoires au financement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
7. Compétences hors gémapi correspondant aux items 4°, 11° et 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :
 - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 4 : Modification et exercice des compétences

Les transferts ultérieurs de compétences ou d'équipements sont décidés par délibérations concordantes prises par la majorité simple du conseil communautaire et par les conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population et la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population concernée).

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable (article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales).

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt communautaire est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des 2/3 du conseil communautaire et doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences. A défaut, la communauté exerce l'intégralité de la compétence transférée (article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales).

En dehors des compétences transférées, la communauté d'agglomération et une ou plusieurs de ses communes membres pourront se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction de décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 février 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi (article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales).

Afin de permettre une mise en commun de moyens, la communauté d'agglomération pourra se doter de biens qu'elle partagera avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à la communauté d'agglomération (article L.5211-4-3 du CGCT).

Article 5 : Soutien aux communes

Article 5-1 : Fonds de concours

Conformément à l'article L.5216-5 VI, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 5-2 : Dotation de solidarité communautaire

La communauté d'agglomération peut instituer une dotation de solidarité communautaire dont le principe est le critère de répartition entre les communes membres sont fixés par le conseil communautaire à la majorité des 2/3.

la communauté d'agglomération, en l'absence de pacte financier et fiscal, est tenue d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans le contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C VI du code général des impôts.

Article 6 : Le conseil communautaire

Article 6-1 : Désignation des membres

La communauté est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi (article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales).

Les autres délégués des communes dont le conseil n'est pas élu au scrutin de liste sont désignés dans l'ordre du tableau établi lors de l'élection du maire et des adjoints.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Article 6-2 : Composition et répartition des sièges

Les modifications statutaires relatives à la composition et à la répartition des sièges du conseil communautaire sont du ressort du préfet.

Le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et sa répartition entre les communes membres sont fixés dans les conditions prévues aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour le mandat 2014 - 2020, le nombre de délégués des communes membres du conseil a été fixé, par arrêté préfectoral du 29 octobre 2013, à 48 et est réparti comme suit :

<i>Ancourt</i>	<i>1</i>
<i>Arques-la-Bataille</i>	<i>3</i>
<i>Aubermesnil-Beaumais</i>	<i>1</i>
<i>Colmesnil-Manneville</i>	<i>1</i>
<i>Dieppe</i>	<i>24</i>
<i>Grèges</i>	<i>1</i>
<i>Hautot-sur-Mer</i>	<i>2</i>
<i>Martigny</i>	<i>1</i>
<i>Martin-Eglise</i>	<i>2</i>
<i>Offranville</i>	<i>4</i>
<i>Rouxmesnil-Bouteilles</i>	<i>3</i>
<i>Saint-Aubin-sur-Scie</i>	<i>1</i>
<i>Ste-Marguerite-sur-Mer</i>	<i>1</i>
<i>Sauqueville</i>	<i>1</i>
<i>Tourville-sur-Arques</i>	<i>1</i>
<i>Varengueville-sur-Mer</i>	<i>1</i>

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 6-3 : Fonctionnement

Le conseil communautaire se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans l'une des communes membres.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 7 : Cadre législatif

Sous réserves des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, en vertu des articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 8 : Le Président (article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales)

Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération.

Il représente en justice la communauté d'agglomération.

Article 9 : Le Bureau (article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales)

Le conseil communautaire élit un président et un bureau dans les conditions fixées à l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Article 10 : Délégations (article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales)

Conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° de l'approbation du compte administratif,
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, consenties en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 11 : Ressources de la Communauté d'Agglomération

Conformément à l'article L.5216-8 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent notamment :

- 1° les ressources fiscales prévues par le code général des impôts ;
- 2° le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3° les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° le produit des dons et legs ;
- 6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

- 7° le produit des emprunts ;
- 8° le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales ;
- 9° la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

Article 12 : Receveur de la Communauté d'agglomération

Le receveur de la communauté d'agglomération est le receveur du centre des finances publiques de Dieppe-Municipale.

Article 13 : Modifications statutaires

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Dissolution

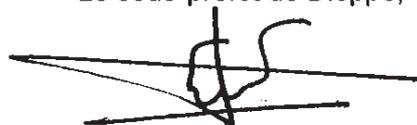
La communauté d'agglomération pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 15

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 9 OCT. 2019

P/le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,



Jehan-Eric WINCKLER